

Jurisprudence commentée

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON (11^E CH.), 29 OCTOBRE 2020

Article 1385 de l'ancien Code civil – Lien de causalité – Faute de la victime (non) – Comportement anormal et imprévisible de l'animal – Causalité matérielle et causalité juridique

Le gardien est responsable du dommage causé par (le fait de) son animal. La faute de la victime est souvent invoquée par celui-ci pour tenter de s'exonérer de toute responsabilité alors même que la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage subi est difficilement contestable.

La décision commentée nous donne l'occasion de nous interroger sur l'incidence d'une telle cause étrangère exonératoire sur la responsabilité du gardien dont la faute est présumée de manière irréfragable, et ce tant au regard du droit actuel que des réformes annoncées.

Tribunal de première instance du Brabant wallon (11^e ch.), 29 octobre 2020

Siég. : M. Penninckx (juge)
Plaid. : M^{es} Trusgnach *loco* Gilson et M^e Scholl
(Julie B. c. SA B.)
R.G. n° 19/821/A
[...]

I. Objet

Dans ses dernières conclusions, Julie demande au Tribunal de :
« De dire la demande de Julie redevable et fondée, et, partant :
À titre principal

- dire que Jessica, propriétaire du bouledogue français, est responsable de l'accident survenu le 6 juillet 2016 du fait de sa qualité de propriétaire et gardienne du chien, sur pied de l'article 1385 du Code civil ;
- en conséquence, condamner son assureur responsabilité civile, la SA A., à indemniser Julie pour l'ensemble de ses dommages, évalués à titre provisionnel à :
 - 1.000 € évalués *ex aequo et bono* pour le dommage moral ;
 - 3.601,32 € provisionnels pour les frais médicaux passés et futurs ;
 - 100 € pour les frais administratifs ;
 - le tout à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le jour de l'accident et jusqu'à parfait paiement ;
- dire qu'aucune franchise ne sera opposable à Julie ;
- condamner la SA A. aux intérêts légaux et judiciaires ;
- condamner la SA A. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base ;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement ;
- entendre dire les condamnations pécuniaires portables au cabinet du conseil de la requérante.

À titre subsidiaire uniquement, sur le dommage – si le Tribunal l'estimait nécessaire :

- Avant-dire droit, ordonner la désignation d'un médecin-expert dont la mission est détaillée *supra* sous le deuxième chef de demande ; »

Dans ses dernières conclusions, la SA B. (reprenant l'instance de la SA A., reprenant elle-même les droits et obligations de la SA G.) demande au Tribunal de :

- « À titre principal
- Dire pour droit que la demanderesse doit être tenue seule et entièrement responsable de son propre dommage survenu en date du 6/07/2016 ;
- Ce fait,

- Dire l'action de la demanderesse, si recevable, à tout le moins non fondée et la débouter de sa demande.
- Condamner la demanderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée fixée à un montant de 1.080,00 € (montant de base pour une demande évaluée en principal et intérêts entre 5.000,01 et 10.000 €) ; lui déléguer ses propres dépens.

À titre subsidiaire

- Dire pour droit qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu à partage de responsabilité entre les parties.
- Déterminer celui-ci ; sachant qu'une plus grande part de responsabilité devrait être mise à charge de la demanderesse ; étant donné son comportement imprudent et dans la mesure où la victime avait parfaitement conscience de son imprudence et du risque qu'elle prenait.
- Statuer comme de droit quant aux dépens, sachant que :
Dire pour droit qu'il y a lieu de compenser les dépens dans la mesure où la demande de la partie demanderesse n'a pu être que partiellement accueillie.

[...]

- Dire pour droit que la franchise prévue dans les conditions générales et particulières de la police RC familiale de la concluante est opposable à la demanderesse.

Dans tous les cas, dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement. »

[...]

II. Faits

À une date inconnue, Jessica déclare un accident survenu le 6 juillet 2016 qu'elle décrit comme suit : « [...] le mercredi 06/07/2016 dans l'après-midi, mon amie d'enfance Julie était venue rechercher son enfant chez sa maman qui habite ma rue. Ensuite elle est venue chez moi. Elle arrive dans la cour et veut caresser mon Bouledogue. Elle s'abaisse et le chien saute et la cogne une dent. J'ai bien entendu le "poc". Julie est partie directement afin de se rendre chez le dentiste. Lors des faits nous n'étions que deux. » Julie a fait l'objet de divers soins.

Le 13 décembre 2016, Julie décrit les faits comme suit : « Le 6-7-2016, vers 11 h 30, je me suis rendue chez une amie (Jessica) qui possède un chien de la même race que le mien (bouledogue français).

Je connais bien ce chien qui est assez "jouette".

Je me suis baissée afin de le saluer (caresses). Au même moment, il a sauté et son crâne a heurté mon visage au niveau de la bouche.

J'ai commencé à saigner et une dent (incisive supérieure) était rentrée vers l'intérieur.

J'ai consulté le jour même mon dentiste habituel (M.... à Wavre). J'ai été en ITT 1 jour (le jour des faits). »

Julie s'est rendue chez le médecin-conseil de la SA G., le Docteur D. Les conclusions de celui-ci ont été avalisées par le médecin-conseil de Julie, le Docteur S.

Le 19 avril 2017, la SA G. (assureur responsabilité civile de Jessica) a répondu à P. (assureur défense en justice de Julie) refuser son intervention pour le motif suivant : « En effet, sur base de la déclaration de Julie, celle-ci connaissait le caractère "jouette" du chien, un bulldog français (un chien puissant, musclé et une tête très forte).

Nous estimons qu'il n'y a pas faute à retenir dans le chef de notre assuré.

Julie en s'approchant de l'animal pouvait s'attendre à une réaction pareille de la part de ce chien. Nous estimons qu'il y a participation au risque. »

Des discussions ultérieures entre les parties n'ont pas fait changer l'assureur de point de vue.

III. Discussion

1. S'appuyant sur l'article 1385 du Code civil, Julie réclame une indemnisation du préjudice découlant du choc intervenu avec le chien de l'assurée actuellement de la SA B.

2. Cette dernière conteste sa responsabilité en considérant que Julie a commis une faute en tentant de caresser un chien qu'elle savait jouette lors de son arrivée chez son amie.

À ce sujet, le Tribunal s'approprie le raisonnement suivant, conformément à l'article 1315, al. 2, du Code civil : « La cour d'appel de Mons rappelle les règles en matière de charge de la preuve en vue d'exonérer sa responsabilité du fait des animaux : "Il appartient au propriétaire de l'animal ou à celui qui s'en sert de prouver que sa responsabilité, en raison du fait de cet animal, qui a causé le dommage, est exclue en raison de l'interposition de la cause exonératoire de responsabilité (Cass., 16 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 54)" (Mons (18^e ch.), 16 avril 2008, *J.L.M.B.* 08/436, déjà citée). » (D. PHILIPPE, M. GOUDEN, M. BERNARD, « Inédits de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2009, p. 1963, citant également dans le même sens J.P. Tournai II, 3 avril 2007, *J.L.M.B.*, 07/700 ; en ce sens, Cass., 16 septembre 1988, *Pas.*, p. 54).

C'est donc la SA B. qui doit établir la cause exonératoire de responsabilité dont elle se prévaut.

La SA B. s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que : « Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou ce gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de cette responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage. » (notamment Cass., 26 février 1987, *Pas.*, p. 772 ; Cass., 6 janvier 2012, C.11.0025.F, *Pas.*, p. 49 – le Tribunal s'approprie ce raisonnement).

Il appartient dès lors à la SA B. d'établir que :

– le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible,

et que

– le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage.

Elle n'apporte pas cette double preuve.

Le fait de caresser un chien que l'on connaît et qui vient « faire la fête » à l'arrivant, n'est pas fautif et n'est pas constitutif d'imprudence.

Il ne peut être raisonnablement envisagé de faire prévoir à un *visiteur* (et non au gardien de l'animal), tel que Julie, tous les faits et gestes de l'animal (qui peut par exemple, tourner autour de la victime, qui peut se tenir dans son chemin, qui peut sauter et la bousculer, qui peut la surprendre en aboyant ou en la saisissant

ou bien, comme d'ordinaire, ne rien faire de spécial). Ce comportement est par essence totalement imprévisible.

Dans ces conditions, la SA B. n'apporte pas la preuve de l'exonération de responsabilité dont elle se targue, ni même les conditions d'un partage de responsabilité.

Dès lors, la responsabilité irréfragable de l'assurée de la SA B. est établie et la SA B. (qui ne conteste pas son obligation de couverture) doit indemniser la victime pour le dommage causé par le fait de l'animal.

3. Quant au dommage (en lien causal avec le fait de l'animal), lors de l'audience publique, les parties (la partie défenderesse à titre subsidiaire) ont accepté le principe d'un montant provisionnel afin de permettre aux parties de calculer le dommage conformément aux principes inclus dans le présent jugement et compte tenu des informations devant encore être recueillies notamment auprès de la mutuelle.

Le Tribunal prend acte de la position des parties et en déduit que :

– un préjudice moral peut être alloué, mais peut être calculé de manière plus précise sur la base de données médicales, telle que par exemple, le rapport de Docteur S. du 13 janvier 2020, à soumettre le cas échéant au conseiller technique de l'assureur ;

– les frais médicaux et de prothèse font l'objet de devis, mais pourraient être remboursés sur la base des factures après intervention éventuelle de la mutuelle ;

– les frais administratifs ne sont pas contestés.

Comme le demandent les parties, il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de mettre en place une expertise médicale judiciaire ; les conseillers techniques des parties paraissant d'accord sur les lésions constatées, les soins à prodiguer et les réserves médicales à prévoir.

Conformément aux dernières conclusions de la SA B., la question de l'opposabilité de la franchise contractuelle est sans pertinence.

Il convient dès à présent d'allouer la provision de 3.000 € et de réserver à statuer pour le surplus ; le dossier étant renvoyé au rôle.

4. L'article 1397 du Code judiciaire dispose dorénavant que : « Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. [...] »

L'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution étant de droit, il n'y a pas lieu de l'autoriser expressément. En outre, le Tribunal n'aperçoit pas de raisons d'en décider d'office autrement.

S'agissant du cantonnement, l'article 1406 du Code judiciaire dispose : « Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave. »

La demanderesse n'indique pas dans quelle mesure le retard apporté au règlement l'exposerait à un préjudice grave. La faculté de cantonner n'est donc pas exclue.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Donne acte à la SA B. de sa reprise d'instance dans la procédure initialement mue à l'encontre de la SA G., puis à l'encontre de la SA A.,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure prévue ci-après,

Condamne la SA B. à payer à Julie la somme provisionnelle de 3.000 €,

Réserve à statuer pour le surplus,

Renvoie la cause au rôle.

Note d'observations GARDIENS D'ANIMAUX : ASSUREZ-VOUS !

Audrey Pütz

AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ DE NAMUR

INTRODUCTION

La présente note d'observations n'a pas pour objectif d'exposer de manière exhaustive le régime de la responsabilité du fait des animaux. Le commentaire est concis et limité à l'examen d'une question qui est au cœur de la décision commentée : l'incidence du comportement de la victime d'un dommage causé par le fait d'un animal au niveau de la responsabilité du gardien.

Après avoir exposé les faits soumis au tribunal et la décision prise par celui-ci, nous examinerons si le jugement est conforme à la jurisprudence actuelle, en nous interrogeant finalement sur les évolutions possibles de ce régime de responsabilité au regard de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil¹.

I. LES FAITS ET LA POSITION DES PARTIES

Les faits sont relativement simples : en allant reprendre sa fille chez ses parents, une maman profite de l'occasion pour rendre visite à une amie d'enfance qui habite la même rue.

Elle avance dans la cour et souhaite caresser le chien de son amie, un bouledogue français. Elle s'abaisse et, à ce moment-là, le chien saute, la heurtant au niveau de la bouche avec son crâne.

Une incisive supérieure a notamment été touchée.

La victime agit contre l'assureur de la propriétaire du chien en fondant son action sur l'article 1385 de l'ancien Code civil². Selon elle, le gardien de l'animal doit répondre du fait dommageable causé par celui-ci et aucune faute ne peut lui être reprochée.

L'assureur de la responsabilité civile de la propriétaire du chien estime, quant à lui, que la faute de la victime est établie et que celle-ci exonère de toute responsabilité son assurée.

II. LE JUGEMENT

Le Tribunal de première instance du Brabant wallon retient la pleine et entière responsabilité de la propriétaire, gardienne de l'animal.

Il considère que pour pouvoir s'exonérer de toute responsabilité, il appartient au gardien de prouver que :

- le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible ;
- le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du gardien.

Ces conditions ne sont pas rencontrées selon le tribunal qui souligne que « [l]e fait de caresser un chien que l'on connaît et qui vient "faire la fête" à l'arrivant, n'est pas fautif et n'est pas constitutif d'imprudence ».

Le tribunal ajoute ensuite qu'« [i]l ne peut être raisonnablement envisagé de faire prévoir à un *visiteur* (et non au gardien de l'animal), tel que [Julie], tous les faits et gestes de l'animal (qui peut par exemple, tourner autour de la victime, qui peut se tenir dans son chemin, qui peut sauter et la bousculer, qui peut la surprendre en aboyant ou en la saisissant ou bien, comme d'ordinaire, ne rien faire de spécial). Ce comportement est par essence totalement imprévisible. »

Le tribunal conclut que l'assureur ne peut ainsi pas obtenir l'exonération de responsabilité de son assurée ni un partage de responsabilités et que « la responsabilité irréfragable de l'assurée », gardienne de l'animal, est ainsi établie.

III. L'INCIDENCE DE LA FAUTE DE LA VICTIME

A. Le droit actuel

L'article 1385 de l'*ancien* Code civil est le siège légal de la responsabilité du fait des animaux³.

Aux termes de cette disposition, « [l]e propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

1. Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2018, version du 1^{er} septembre 2019, consultable sur le site du SPF Justice.
2. La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » a introduit un nouveau Code civil composé de neuf livres. A

quelques dispositions près, elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020, ce qui explique la référence à l'« ancien » Code civil.
3. Pour un examen particulièrement complet des régimes liés au fait d'un animal, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, Tiré à part de l'ouvrage à feuillets mobiles *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), liv. 35, Bruxelles, Kluwer, 2008.

1. Les conditions d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil

Il est traditionnellement enseigné que la responsabilité fondée sur l'article 1385 de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions : la présence d'un *animal susceptible d'être gardé* qui, *par son fait, cause un dommage à une tierce victime* dont doit répondre le *gardien*.

La preuve de ces conditions repose sur la victime conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. À défaut de pouvoir démontrer celles-ci, la demande de la victime sera déclarée non fondée⁴, à tout le moins sur cette base légale.

S'agissant de faits juridiques, cette preuve peut être apportée par tous modes de preuve, et notamment par présomptions⁵.

Nous n'examinerons pas chacune de ces différentes conditions qui ne posent guère de difficultés en l'espèce.

En effet, il peut difficilement être contesté que le comportement du chien est à l'origine du dommage subi par la victime et que la gardienne est la propriétaire de cet animal, présente au moment des faits dommageables.

Seule la question causale retient plus particulièrement notre attention.

En application de la théorie de l'équivalence des conditions, le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage sera apporté dès l'instant où la victime démontre que sans le fait de l'animal, son dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*.

Ce lien de causalité est évident lorsque l'animal adopte un comportement actif qui cause directement le dommage : un cavalier chute de son cheval qui se cabre, un chien mord un passant⁶, un chat griffe une personne, etc.

Même sans contact direct⁷, l'animal peut également, par son fait, causer le dommage : une victime est effrayée par un chien qui se précipite vers elle⁸ et se tord la cheville en trébuchant alors qu'elle courait pour se mettre à l'abri ou dévie de sa trajectoire et est renversée par un véhicule⁹. Un lien de causalité a également été retenu alors qu'un chien, qui était sorti de sa propriété, avait erré sur la voie publique et gêné un cycliste au niveau du guidon, ce qui l'avait fait chuter¹⁰.

Qu'en est-il par contre si l'animal est inactif et que seule sa présence permet d'expliquer le dommage ? La situation serait la suivante : un passant chute sur un chien allongé au sol, se reposant près de son maître. Peut-on engager la responsabilité du gardien sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil ? La seule présence de l'animal qui contribue à la réalisation du dommage répond-elle à la qualification de *fait de l'animal* ?

D'après certains auteurs¹¹, l'animal doit avoir joué un *rôle actif* dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur le pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Le seul fait de l'animal ne serait pas suffisant. Selon cet enseignement, le gardien du chien sur lequel la victime a chuté en ne faisant pas attention ne pourrait voir sa responsabilité engagée.

D'autres auteurs¹² soulignent, à juste titre selon nous, que le fait de l'animal doit être interprété d'une manière large et qu'une causalité matérielle est suffisante, indépendamment d'une intervention active de l'animal. Le comportement – actif ou inactif ; normal ou anormal – de l'animal interviendrait dans un second temps : non pas au niveau des conditions mais des moyens de défense qui pourraient être invoqués par le gardien, notamment comme cause étrangère exonératoire venant rompre le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage subi par la victime. Ainsi, en cas de chute en raison de la présence d'un chien allongé au sol, il ne peut être contesté que la chute est liée à l'animal (le fait de l'animal se réduisant à sa seule présence). Sans la présence de l'animal, la victime n'aurait pas chuté. Le gardien du chien pourrait être responsable sur le pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Il est cependant certain qu'il ne manquera pas de souligner qu'en réalité la véritable cause du dommage est la faute de la victime elle-même qui a manqué de prudence en ne faisant pas attention à la présence du chien à un endroit autorisé. Ce faisant, le gardien invoque une cause étrangère exonératoire qui vient rompre le lien de causalité (juridique) entre sa faute présumée et le dommage de la victime.

Ce dernier raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage. Au rang des conditions d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le fait de l'animal doit être interprété de manière large sans s'inquiéter d'un comportement normal ou anormal, d'un contact direct ou indirect.

4. Le doute sur la matérialité d'un fait dommageable est retenu au détriment de celui sur lequel pèse le fardeau de la preuve : J.P. Tournai, 20 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 669. Voy. également Civ. Flandre orientale, div. Audenarde, 8 mai 2018, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2018, p. 175 ; Mons, 6 novembre 2012, *Bull. ass.*, 2013, p. 495 ; Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.935.
5. Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, *C.R.A.*, 2018, p. 22, qui retient des indices graves, précis et concordants pour établir la cinématique de l'accident et retenir la responsabilité du gardien de l'animal.
6. Mons, 17 novembre 2015, *Bull. ass.*, 2017, p. 331.
7. Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.935.
8. Pol. Flandre orientale, div. Gand, 7 janvier 2019, *J.J.Pol.*, 2019, p. 114.
9. Mons, 4 mai 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.361.
10. Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, *C.R.A.*, 2018, p. 22.

11. H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *T.P.R.*, 1984, p. 378, n° 66 ; R.O. DALCA, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 707, n° 2229.
12. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, op. cit., pp. 25-26, n° 41 ; S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *R.G.D.C.*, 2016, p. 17, n° 7 ; B. TILLEMANN, « Aansprakelijkheid voor dieren », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 154, n° 43 ; B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.746, n° 56 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Anvers-Diegem, Bruylant-Maklu-Ced. Samsom, 1991, p. 621, n° 363.



2. Les effets de l'article 1385 de l'ancien Code civil : une présomption irréfragable de faute ET une présomption réfragable de lien de causalité (causalité juridique) ?

Si les conditions d'application sont réunies, le gardien doit répondre du fait de son animal. On présume qu'il a commis une faute au niveau de la garde de son animal (manque de vigilance, mauvais dressage, encadrement insuffisant, etc.).

Pendant de nombreuses années, les cours et tribunaux ont considéré que cette présomption était réfragable, permettant dès lors au gardien d'apporter la preuve de son absence de faute.

Dès 1885, un revirement de jurisprudence s'est néanmoins produit en France¹³, lequel a été suivi en Belgique à la suite d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juin 1932¹⁴.

Suivant une formule constante de notre Cour de cassation, l'article 1385 du Code civil institue ainsi une présomption légale et irréfragable de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal¹⁵. La Cour de cassation nous enseigne que le gardien ne peut pas échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'aurait commis aucune faute.

Ainsi, si ce régime de responsabilité repose sur l'idée d'une faute du gardien, il tend davantage vers un régime de responsabilité objective en empêchant le gardien de démontrer son absence de faute. Cependant, actuellement, l'origine du fait de l'animal est prise en considération dans l'examen des moyens de défense offerts au gardien de l'animal, ce qui atteste de l'attachement de notre Cour suprême au maintien d'un régime appuyé sur une faute du gardien. Si le propriétaire ou le gardien de l'animal ne peut effectivement administrer la preuve de son absence de faute, « celle-ci se trouve implicitement acquise dès l'instant où le juge admet que le fait dommageable de l'animal est exclusivement dû à une cause étrangère exonératoire »¹⁶. La Cour de cassation précise en ce sens que : « Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 du Code civil n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en raison du défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la

victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage. »¹⁷

Selon certains auteurs, cette jurisprudence de la Cour de cassation concernant la rupture du lien de causalité « se comprend seulement si on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est également présumée. L'administration de la preuve contraire se joue sur le seul terrain de la causalité (juridique) entre la faute présumée et le dommage, et non sur celui de la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage »¹⁸.

Comme nous l'avons déjà souligné, ce raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage. Cette présomption de lien de causalité est réfragable. Par conséquent, le gardien peut rompre – en tout ou en partie – ledit lien de causalité en invoquant une cause étrangère exonératoire. Ce faisant, il entend démontrer que sa faute n'est pas à l'origine du dommage ou n'est pas la seule cause à l'origine du dommage de sorte qu'il ne peut voir sa responsabilité engagée ou qu'un partage de responsabilités doit être prononcé.

D'autres auteurs¹⁹ justifient quant à eux cette possibilité d'exonération par une rupture du lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage, sans avoir recours une présomption de lien de causalité.

À retenir la première opinion, à défaut de pouvoir renverser les conditions d'application du régime, le gardien peut renverser la présomption de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage de la victime (causalité juridique).

Pour renverser cette présomption, le gardien doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire : faute de la victime, faute d'un tiers ou cas de force majeure.

La détermination de la vraie cause du dommage subi par la victime démontre que l'origine du fait de l'animal a de l'importance au niveau de la responsabilité du gardien²⁰. Le gardien pourra tenter de se dégager de toute responsabilité en démontrant que si son animal a adopté tel comportement, c'est en raison de cette cause extérieure : le cheval s'est cabré car un chien a aboyé ou car le cheval le précédant le suivait de trop près ; le chien s'est échappé car un tiers avait laissé la barrière ouverte ; le chien a mordu la victime car elle avait marché sur sa patte, etc.

13. Cass. fr. (civ.), 27 octobre 1885, *D.*, 1886, I, p. 207, *S.*, 1886, I, p. 33.

14. Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

15. Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061 ; Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 722 ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 41.

16. E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 247, n^o 47. Les auteurs analysent de manière approfondie la question de la nature de ce régime de responsabilité : responsabilité basée sur une faute versus responsabilité objective (pp. 242-248).

17. Cass., 6 janvier 2012, R.G. n^o C.11.0025.F, *C.R.A.*, 2012, p. 102.

18. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, op. cit., pp. 29-30, n^o 50, citant B. DUBUISSON, « Développement récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n^o 12.746, n^o 56.

19. P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Les obligations*, t. I, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1415 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, op. cit., p. 624.

20. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, op. cit., p. 30, n^o 51 et les références citées *contra* (auteurs qui estiment que la nature du régime instauré par l'article 1385 du Code civil est une responsabilité objective de sorte que le gardien est automatiquement responsable du fait de l'animal indépendamment de l'origine du fait de celui-ci).



3. L'incidence du caractère normal et prévisible du fait de l'animal et de la faute de la victime à la lumière du jugement commenté

L'interprétation développée au point précédent peut s'appuyer sur la décision commentée. Le tribunal n'aborde la question du caractère normal et prévisible de l'animal que dans un second temps, comme moyen de défense que le défendeur pourrait invoquer pour être totalement ou partiellement exonéré.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge du fond considère que le gardien ne doit pas répondre du fait de son animal s'il apporte la preuve de deux conditions : le caractère normal et prévisible du comportement de l'animal *couplé* à la faute de la victime.

En réalité, nous pensons que ces deux éléments doivent être liés et que seule la question de la faute de la victime doit être examinée. Lors de cet examen, des éléments tels que le comportement passif de l'animal et le caractère normal et prévisible de son attitude pourraient être retenus pour retenir la faute de la victime.

On évite ainsi une discussion parfois sans fin sur les notions de normalité et de prévisibilité, sans les écarter pour autant du débat. Celles-ci alimentent la réflexion mais ne constituent pas une condition à part entière qui nous paraît superfétatoire.

Le jugement commenté écarte la faute de la victime et considère que le comportement de l'animal est par essence imprévisible. Cette imprévisibilité corrobore l'absence de faute de la victime. À défaut de faute, même un partage de responsabilités ne peut être envisagé.

4. Illustrations

La faute de la victime²¹ est fréquemment invoquée par le gardien pour s'exonérer de toute responsabilité, comme la faute d'un tiers²² ou un cas de force majeure.

Si celle-ci est considérée comme la cause exclusive du dommage, elle entraîne une exonération du gardien²³. En cas de fautes concurrentes, un partage de responsabilités est prononcé²⁴.

La faute de la victime a, par exemple, été écartée dans les cas suivants :

- Des parents visitaient un parc animalier avec leur fils I. À hauteur du parc à sangliers, ce dernier a passé son bras au travers de la clôture pour nourrir les sangliers avec du maïs provenant du distributeur mis à disposition du public. L'enfant a été mordu par un sanglier et a subi une amputation d'une phalange du 4^e doigt. La responsabilité incombait au gardien de l'animal, soit le parc animalier, qui invoquait une faute de la victime et de ses parents. La Cour d'appel de Liège a estimé que cette preuve n'était pas apportée à suffisance en ces termes : « En effet, comme le relève le premier juge, l'aménagement du parc à sangliers n'était pas de nature à attirer l'attention des visiteurs sur le danger qu'ils pourraient encourir en nourrissant directement les animaux. Le caractère sauvage et/ou vorace de sangliers vivant dans un parc et qu'il est permis de nourrir, n'est pas de commune renommée. Bien au contraire, une simple barrière de châtaignier, munie d'un large treillis permettant de passer sa main séparait les animaux des visiteurs. Ces derniers étaient incités à nourrir les sangliers, un distributeur de maïs se trouvant à leur disposition. Aucune consigne particulière ne figurait sur les lieux quant à la manière dont ce nourrissage pouvait s'effectuer, notamment en jetant la nourriture au plus loin ou en veillant à déposer la nourriture sur le plat de la main. C'est en vain que les appelants font valoir que la victime et ses parents auraient dû respecter le règlement d'ordre intérieur affiché à plusieurs endroits du parc qui interdit de nourrir les animaux et de les attirer ou de les toucher ou les pictogrammes de non-nourrissage. Compte tenu de l'aménagement accueillant des lieux et de l'invitation à nourrir les sangliers, sans précaution particulière, les visiteurs ont pu légitimement considérer qu'à cet endroit, l'approche et le nourrissage étaient autorisés et sécurisés. L'affirmation se-

21. Voy. not. S. GUILIAMS, « Verdeling of uitsluiting van aansprakelijkheid ex artikel 1385 BW ingeval van een fout van het slachtoffer ? », note sous Gand, 18 septembre 2013, *N.J.W.*, 2014, pp. 412-413 ; S. VERRECKEN, « Aansprakelijkheid voor dieren – Invloed van fout van slachtoffer als vreemde oorzaak », *N.J.W.*, 2006, pp. 434-443.

22. Voy. par exemple C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. ass.*, 2020, n° 204, p. 12 : un agriculteur s'est présenté à l'abattoir de Saint-Trond avec son camion pour y décharger des bovins destinés à la boucherie. Lors du déchargement, un taureau s'est échappé et a endommagé plusieurs véhicules qui se trouvaient sur un parking. La police est intervenue et a fait appel à un vétérinaire qui a administré des tranquillisants au taureau. La Cour a retenu une faute dans le chef de l'abattoir, tiers, en ces termes : « Il résulte de ces déclarations et des photographies que les installations sont uniquement clôturées par un treillis et que les barrières du quai de déchargement ne sont pas de nature à canaliser de façon étanche le passage des animaux. Il suit de ce qui précède que la fuite du taureau est imputable exclusivement à une défaillance des installations, lesquelles auraient dû permettre de canaliser l'animal lorsqu'il est sorti du camion mais également lorsqu'il s'est retrouvé en liberté au-delà du quai de déchargement. Un taureau étant un animal puissant difficilement maîtrisable que l'on peut tout au plus guider vers une zone précise, il nécessite un dispositif de sécurité ne laissant aucune échappatoire lors des opérations de déchargement particulièrement périlleuses compte tenu de l'état de stress de l'animal. »

23. La Cour d'appel de Gand a cependant considéré qu'en cas de faute de la victime, la responsabilité doit être partagée en équité, soit par moi-

tié, dès lors qu'un lien causal subsiste entre l'animal et le dommage (Gand, 18 septembre 2013, *N.J.W.*, 2014, p. 410). Comme le souligne Sarah Larielle, « [c]ette interprétation de la disposition ne nous paraît toutefois pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, s'il est exact que ce lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage subsiste, l'exonération est relative au lien causal présumé entre la faute présumée du propriétaire ou gardien et le dommage. À suivre cette décision de la 13^e chambre de la Cour d'appel de Gand, dès qu'un animal est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la survenance du dommage, la responsabilité de son propriétaire ou gardien se voit engagée, sans qu'il ne puisse s'en exonérer. » (S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : Examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 20, n° 14).

24. *Contra* : voy. un jugement du Tribunal de première instance de Liège qui estime que « La présomption irréfragable de faute édictée par l'article 1385 du Code civil à charge du gardien d'un animal qui cause un dommage à autrui exige de celui-ci, pour échapper à sa responsabilité, de rapporter la preuve de la faute exclusive de la victime ou d'un tiers. Cela signifie que le gardien ne peut s'exonérer par la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Pierre et Brigitte ne rapportent pas la preuve que le dommage, bien que résultant de l'intervention matérielle de leurs chiens, a été causé exclusivement par la faute de Nicole. » (Civ. Liège, div. Liège, 4 février 2019, *For. ass.*, 2020, n° 204, p. 14). Ainsi, alors qu'une faute de la victime est retenue par le Tribunal, il ne prononce pas de partage de responsabilités.



lon laquelle des explications relatives à l'interdiction de passer son bras à travers les barrières auraient été données oralement à l'entrée du parc par un étudiant n'est pas démontrée.»²⁵

- La victime qui, effrayée face à l'arrivée de deux chiens de manière rapide en sa direction, a sauté au-dessus d'une clôture et s'est blessée, ne commet aucune faute. Après avoir retenu un lien de causalité entre le fait des animaux et le dommage, la Cour d'appel de Bruxelles a précisé : « Les American Staff sont considérés comme des chiens dangereux – ce qui est attesté par les documents déposés – et E. a pu légitimement craindre qu'il allait être attaqué quand il a vu les deux chiens de F. arriver rapidement au bord d'un jardin non clôturé situé de l'autre côté de la rue. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir voulu se protéger et d'avoir eu le réflexe de sauter au-dessus de la clôture située le long du trottoir où il marchait, et ce, même si cette barrière avait une certaine hauteur et des bords pointus. Il est évident que le simple fait d'accélérer le pas ou de courir ne l'aurait pas empêché d'être poursuivi par les deux chiens.»²⁶
- Aucune faute n'a été retenue par la Cour d'appel de Mons à charge d'une victime qui avait été nourrir le chien de ses voisins pendant leur absence et qui avait été attaquée par l'animal : « L'appelante a déclaré aux verbalisants, dès le 2 août 2004, soit cinq jours après l'attaque, qu'elle allait régulièrement nourrir le chien avec l'autorisation des propriétaires. Cette déclaration a été formulée *in tempore non suspecto*. Elle prouve, à l'aide de l'attestation du vétérinaire C., qu'elle était systématiquement appelée à la rescousse par Mme M. pour maintenir le chien lorsqu'on lui prodiguait des soins, ce qui implique une relation de voisinage amicale entre ces voisines et une bonne connaissance du chien par l'intimée puisque dans le cas contraire, Mme M. n'aurait pas fait appel à elle. Les consorts M. ne nient pas, en outre, que l'appelante nourrissait régulièrement leur animal puisqu'ils prétendent s'y être opposés. Ainsi que l'a estimé à bon droit le premier juge, il est peu crédible que l'intimée, née le 2 avril 1933, et dès lors relativement âgée, ait pu continuer à se livrer subrepticement à cette activité en cas d'opposition des propriétaires et que les assurés de l'appelante n'aient pu obtenir que celle-ci obtempère à leurs injonctions.»²⁷
- Aucune faute ni acte objectivement illicite n'a été retenu à charge d'un jeune enfant qui se trouvait dans un lieu de vacances et de jeux et qui, gambadant et se promenant sans avoir nécessairement les yeux rivés au sol, a trébuché sur un chien qui avait été attaché à proximité immédiate de l'endroit de jeux des enfants (à la sortie)²⁸.

La faute de la victime a par contre été retenue dans les cas suivants :

- Le propriétaire d'un chien a insisté à plusieurs reprises auprès de la victime pour qu'elle laisse l'animal tranquille. Nonobstant cette demande, elle a continué à s'approcher du chien, à le caresser, allant jusqu'à s'agenouiller devant lui de sorte que son visage s'est trouvé proche de la tête

de l'animal. La victime a été mordue par le chien. La Cour d'appel de Gand a considéré que la victime avait commis une faute en ignorant les mises en garde du propriétaire et en se comportant d'une manière qui a déclenché la réaction de défense normale et prévisible du chien²⁹. Aucune responsabilité n'a été mise à charge du gardien.

- Alors qu'une personne assistait à un cours de dressage de chiens, elle s'est fait mordre par deux chiens. Les gardiens lui reprochaient une faute, laquelle a été retenue par le Tribunal de première instance de Liège en ces termes : « Selon ses propres dires, Nicole discutait avec son compagnon, Audrey et Maurizio lorsqu'elle a été heurtée par les chiens. Face aux réserves émises par certains propriétaires et compte tenu du danger que pouvaient représenter des chiens en liberté, Nicole aurait dû redoubler de prudence. En ne se positionnant pas face à la piste d'entraînement et en ne prêtant pas suffisamment attention à son environnement, Nicole a manqué à son devoir de prudence.»³⁰ Étonnamment et de manière critiquable, le tribunal estime cependant que seule la faute « exclusive » de la victime permet au gardien d'échapper à sa responsabilité. Comme la faute de la victime n'était pas la seule cause du dommage, le tribunal a retenu la responsabilité pleine et entière du gardien, sans prononcer de partage de responsabilités³¹.
- Une personne s'est rendue dans la propriété de son voisin et s'est fait mordre par des chiens. La Cour d'appel de Liège³² a estimé : « Dans de telles conditions, en pénétrant dans la propriété de son voisin absent, sans y avoir été invité et sans l'avertir et connaissant la présence de trois chiens, Jean-Louis V. ne s'est pas comporté comme l'aurait fait toute personne normalement prudente et avisée. » La cour a cependant considéré que cette faute de la victime n'exonérait pas totalement le gardien des chiens car « [n]onobstant la faute de l'appelant, le comportement des chiens est loin de constituer une réaction normale de pure défense résultant exclusivement de l'imprudence de l'appelant. L'agression sauvage par les chiens reste, en l'espèce, pour partie anormale et imprévisible. Alors que les chiens sont décrits par le vétérinaire comme des "chiens qui ont toujours fait preuve d'un comportement social normal et sans agressivité", ils se sont comportés le jour des faits comme des chiens tueurs, particulièrement agressifs. » La cour a ainsi prononcé un partage de responsabilités à concurrence de moitié.

B. L'avant-projet de loi déposé dans le cadre de la réforme du Code civil de 1804

L'avant-projet de réforme³³ traite de la responsabilité du fait des animaux en son article 5.161.

Cet article 5.161 est court et dispose, en son alinéa 1^{er}, que : « Le gardien d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal. »

25. Liège, 16 janvier 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15.659.

26. Bruxelles, 4 novembre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15.644.

27. Mons, 22 octobre 2009, Bull. ass., 2011, p. 99.

28. Civ. Namur, 6 mars 2009, R.G.A.R., 2009, n° 14.573.

29. Gand, 27 juin 2019, Bull. ass., 2020, n° 411, p. 184.

30. Civ. Liège, div. Liège, 4 février 2019, For. ass., 2020, p. 14.

31. Le Tribunal de police de Flandre orientale précise qu'un tel partage de responsabilités est envisageable en cas de faute propre concomitante de

la victime (Pol. Flandre orientale, div. Gand, 11 avril 2019, R.W., 2019-2020, p. 755).

32. Liège, 1^{er} février 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15.590.

33. Au jour de la rédaction du présent commentaire, la Commission de réforme du droit de la responsabilité a élaboré un avant-projet de loi ainsi qu'un exposé des motifs. Les travaux de la Commission se poursuivent. Ces textes n'ont pas encore été approuvés en Conseil des ministres.



L'exposé des motifs³⁴ précise que : « Dans le droit actuel, une responsabilité sans faute pour le dommage causé par des animaux repose sur le propriétaire ou le gardien de cet animal (article 1385 du Code civil). Sur le principe, cette responsabilité sans faute peut être maintenue. Les animaux restent un facteur de risque pouvant entraîner des dommages. Il reste que ce régime de responsabilité peut être amélioré. »

L'alinéa 2 renvoie à la définition du gardien énoncée à l'article 5.160 relatif à la responsabilité du fait des choses vicieuses. Ainsi, notre droit pourrait tendre vers une définition unique du gardien au sens de ces deux régimes de responsabilité. Il s'agirait de « la personne qui, pour son propre compte³⁵, dispose du pouvoir de direction et de contrôle sur la chose ». La présomption réfragable, largement reconnue par la doctrine et la jurisprudence, qui pèse sur le propriétaire de l'animal serait conservée et étendue au gardien d'une chose vicieuse. Un alignement s'opérerait ainsi entre les deux régimes³⁶.

L'exposé des motifs nous livre davantage de précisions sur les évolutions que pourrait connaître ce régime, notamment au niveau de la question du lien de causalité qui nous occupe.

Les auteurs de l'avant-projet précisent : « Il suffit que l'animal ait causé un dommage pour que le gardien de l'animal soit responsable. Un "rôle actif" de l'animal n'est donc pas requis. Un animal qui s'endort sur la piste cyclable et provoque un accident de vélo entraînera la responsabilité de son gardien. Dans ce contexte, en tout cas, il n'y a plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal ni sur le caractère normal ou anormal de son comportement »³⁷.

Cette position rencontre l'interprétation proposée précédemment. L'évolution serait ainsi opportune et est saluée.

Les auteurs poursuivent en indiquant que « le gardien ne pourra plus s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement qui constitue pour lui un cas de force majeure ou qu'il a été causé par le fait d'un tiers. Si un enfant jette un pétard dans les pattes d'un cheval qui s'emballé et blesse un passant, le gardien du cheval sera responsable *in solidum* à l'égard de la victime, en même temps que les parents de l'enfant et l'enfant lui-même s'il a plus de douze ans. S'il a payé le tout, il lui appartiendra, le cas échéant, d'exercer un recours en remboursement contre les autres. »³⁸

Il s'agirait d'une évolution par rapport au régime actuel. Dans l'exemple donné du jet d'un pétard, on constate directement que l'origine du fait de l'animal réside dans le com-

portement de l'enfant. En ne permettant plus au gardien d'invoquer que le fait de l'animal s'explique par la faute d'un tiers ou un cas de force majeure³⁹, les auteurs de l'avant-projet objectivement manifestement ce régime de responsabilité en le détachant de toute idée de faute dans le chef du gardien. Il s'agirait d'un nouveau rapprochement avec le régime de responsabilité du fait des choses vicieuses qui ne permet pas non plus au gardien de s'exonérer en invoquant que son comportement n'est pas à l'origine du vice⁴⁰.

Le gardien conserverait bien évidemment un recours ultérieur contre la personne qui serait responsable du comportement dommageable de l'animal. Par cette voie, il pourrait obtenir un remboursement intégral des sommes versées à la victime tout en devant faire face à l'éventuelle insolvabilité du tiers responsable.

Concernant la faute de la victime, celle-ci pourrait toujours être invoquée par le gardien pour renverser la présomption de lien de causalité (causalité juridique). Elle permettra cependant au gardien d'obtenir tout au plus un partage de responsabilités et non une exonération totale⁴¹. L'exposé des motifs précise en effet que : « La jurisprudence de la Cour de cassation qui précise qu'il n'y a pas de responsabilité si la personne lésée a commis une faute personnelle et que l'animal a réagi de manière normale et prévisible n'est pas reprise car elle est source de litiges. En effet, dans cette hypothèse, il subsiste toujours le fait que l'animal dont une personne avait la garde a causé un dommage. Ainsi, on procédera désormais à un partage de responsabilités dès lors que le fait de l'animal et une faute de la personne lésée ont concouru à la survenance du dommage. »⁴²

Le droit de la responsabilité nous paraît tendre de plus en plus vers un droit à la réparation avec une fonction indemnitaire qui ne cesse d'être renforcée⁴³. Mieux vaut, partant, être bien assuré ! Les auteurs de l'avant-projet ne manquent pas de souligner que « [l]e propriétaire d'un animal peut aisément couvrir sa responsabilité, via l'assurance RC vie privée. Le propriétaire sait qu'il est propriétaire de l'animal et peut s'assurer contre ce risque. »⁴⁴ L'assurance responsabilité civile vie privée, aussi connue sous la dénomination d'assurance responsabilité civile familiale, nous paraît centrale. Rendre celle-ci obligatoire, comme la Commission le prévoit également au niveau de la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs (article 5.156 de l'avant-projet), permettrait de protéger les nombreux débiteurs tenus alors même qu'aucune faute ne peut leur être reprochée. En conclusion : « Gardiens : assurez-vous ! »

34. Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, p. 102.

35. L'exercice de la garde « pour son propre compte » questionne par rapport à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation conformément à laquelle un préposé peut être considéré comme le gardien d'un animal (Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.526, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231 : la Cour précise qu'« en se fondant sur le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier disposait "d'un pouvoir incontesté, et donc exercé pour compte propre" », la Cour d'appel de Mons « ajoute à l'article 1385 du Code civil une condition que celui-ci ne comporte pas ». Dès l'instant où la garde devrait être exercée pour son propre compte, un préposé ne pourrait plus être gardien d'un animal.

36. FI. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, coll. GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 48-49.

37. Exposé des motifs, version du 1^{er} septembre 2019, p. 103.

38. Exposé des motifs, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

39. FI. GEORGE, « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », in FI. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 154-155.

40. J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 50.

41. Voy. à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel de Gand précité (Gand, 18 septembre 2013, *N.J.W.*, 2014, p. 410).

42. Exposé des motifs, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

43. Sur l'examen des fonctions du droit de la responsabilité civile dans le contexte des réformes envisagées, voy. not. FI. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique », *op. cit.*, pp. 34-37, et « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », *op. cit.*, pp. 139-142.

44. Exposé des motifs, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

